

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 18 DEC. 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **CHATEAULIN DISTRIBUTION (LECLERC)**

Quai Alba  
29150 Châteaulin

Références : ENV-D-23.0545

Code AIOT : 0005514343

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement CHATEAULIN DISTRIBUTION (LECLERC) implanté au lieu-dit Toul Ar C'Hoat, route communale 1 à Châteaulin (29150). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing menée le 12 décembre 2023 par l'unité territoriale du Finistère de la DREAL Bretagne autour de l'activité entrepôt (rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des ICPE) sur l'ensemble du département.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHATEAULIN DISTRIBUTION (LECLERC)
- Toul Ar C'Hoat route communale 1 29150 Châteaulin
- Code AIOT : 0005514343
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt contrôlé relève du régime de la déclaration contrôlée et dispose à ce titre d'un récépissé du 12 mai 2004. Il s'agit du stock logistique de l'hypermarché Leclerc de Chateaulin. Les marchandises présentes sont donc globalement celles que l'on est susceptible de retrouver en

vente dans le magasin, à l'exception des produits chimiques qui vont directement sur la surface de vente sans transiter par l'entrepôt. La visite de l'entrepôt s'est conclue par un déplacement de l'inspecteur dans les bureaux de la société exploitante, situés à l'étage de l'hypermarché Leclerc de Châteaulin.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Conformité à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, contrôle par sondage de certaines prescriptions, notamment celles ayant trait à la défense incendie.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article All Art.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article All Art 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article All Art 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI Point I Art 14 de l'All modifié	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 10 de l'All modifié	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 12 de l'All modifié	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article All Art.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Besoin en eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 13 de l'All modifié	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis relèvent de nombreux écarts vis-à-vis du cadre réglementaire applicable. L'exploitant n'avait pas conscience du classement du site au titre des ICPE et donc des obligations

en résultant.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, [...] du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - [...]
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
<b>Constats :</b> Dossier ICPE non disponible sur site. L'exploitant ignorait que le site était classé au titre des ICPE.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

##### N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières stockées
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées. Seule une comptabilité commerciale des stocks globaux (entrepôt + hypermarché) est tenue à ce jour, ce qui ne répond pas à la demande réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

##### N° 3 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AII Art 1.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la

présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

**Constats :**

Aucun contrôle périodique n'a été réalisé à ce jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Evacuation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI Point I Art 14 de l'All modifié

**Thème(s) :** Risques accidentels, Evacuation du personnel

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

**Constats :**

Aucun exercice d'évacuation n'a été réalisé à ce jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 10 de l'All modifié

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**Constats :**

Le capacité unitaire maximale de liquide polluant présente sur le site correspond à un bidon de pétrole lampant de 20 l. Ces bidons sont conditionnés en palettes. Ces palettes peuvent être stockées en hauteur sur racks avec rétention (réception de capacité correcte mais de surface trop réduite au regard de la base de la palette (voir photo 1 en annexe)), ou alors à même le sol sans rétention (voir photo 2 en annexe), ce qui constitue une non conformité réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1<sup>o</sup> Surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;  
 2<sup>o</sup> Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;  
 3<sup>o</sup> Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [...] La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »

**Constats :**

Le site ne dispose pas de système d'extinction automatique.

Les matières dangereuses présentes (pétrole lampant, boîtiers aérosols etc...) ne sont pas stockées en masse mais sur racks, ou au sol de manière isolée. Les stocks en masse au sol respectent globalement les conditions définies ci-dessus (S<500m<sup>2</sup>, H<5m, L allées > 2m) (voir photo 3 en annexe).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 12 de l'All modifié

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]

**Constats :**

Le site n'est pas équipé de détecteur d'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Accessibilité au site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article All Art.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité au site

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...]

« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »

**Constats :**

Le site est accessible via un grand portail bien dégagé maintenu fermé à clé en dehors des heures ouvrables (voir photo 4 en annexe). Un autre portail maintenu fermé est présent sur le coté du site longeant la route. Aucune procédure ne définit les conditions d'accès au site, ces dernières n'ont pas été portées à la connaissance des services d'incendie et de secours, ce qui constitue une non conformité réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Besoin en eau d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article AVI. Point I Art 13 de l'AI modifié

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoin en eau d'extinction

**Prescription contrôlée :**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, [...]
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt [...]

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. [...] Pour les installations déclarées avant le 30 avril 2009, les points autres que celui relatif aux extincteurs au deuxième tiret ci-dessus ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2020.

**Constats :**

Aucun poteau incendie n'existe à proximité du site. Le site ne dispose pas d'une réserve incendie. Les RIA et Extincteurs ont fait l'objet d'une visite annuelle de contrôle en juillet 2023 (voir photo 7 en annexe). Certain RIA sont difficilement accessibles car très encombrés (voir photo 5 en annexe)

Un RIA choisi au hasard a été testé, il s'est avéré opérationnel (voir photo 6 en annexe).

L'absence de ressource en eau incendie (poteau et/ou réserve) constitue une non conformité réglementaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## ANNEXE – Planche de photographies



Photo 1 : Palettes de bidons de pétrole lampant entreposées en hauteur sur racks équipés de rétentions. Les rétentions apparaissent toutefois un peu étroites au regard de l'envergure de la palette qui déborde légèrement en périphérie.



Photo 2 : Palettes de bidons de pétrole lampant entreposées au sol sans rétention



Photo 3 : Marchandises entreposées au sol en îlots



Photo 4 : portail principal d'accès au site



Photo 5 : RIA difficilement accessible en raison d'un encombrement important de l'allée



Photo 6 : Test concluant de fonctionnement d'un RIA



Photo 7 : Etiquette attestant du contrôle réglementaire des RIA en juillet 2023

